

*

* *

STATUTS DE L'ASSOCIATION ANPRAC

Association loi de 1901 enregistrée à la préfecture de Police de Paris sous le n°955441

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DU PERSONNEL NAVIGANT POUR LA PRÉVOYANCE ET LA RETRAITE DANS L'AVIATION CIVILE PAR ABREVIATION : A.N.P.R.A.C.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour but de développer l'Esprit de Prévoyance et de Solidarité auprès du personnel navigant des transports aériens. Réaliser à cet effet toutes études, passer Convention avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres de garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'Association.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé 210 boulevard Pereire - 75017 PARIS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée;

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend des membres fondateurs, des membres actifs et des membres Honoraires. Les membres actifs et Honoraires sont agréés par le Bureau. L'Association est ouverte tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

ARTICLE 6 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont celles admises par la réglementation et la législation en vigueur.

Le Conseil fixe le montant de la cotisation annuelle qui peut être demandée aux membres de l'Association.

Cette cotisation devra être payée directement à l'Association.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres élus pour six ans par l'Assemblée Générale ordinaire, renouvelable par moitié tous les six ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervenant à la prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin, sauf confirmation de l'Assemblée Générale, à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres un Bureau composé de :

- Un Président et s'il y a lieu un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

L'élection des Membres du Bureau a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par quatre Membres du Conseil au moins. Le Bureau est élu pour la durée du mandat des Administrateurs élus.

Tout Membre, personne morale, ne peut avoir plus d'un représentant au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité régulière de toutes les ressources et dépenses de l'Association, sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou du tiers de ses Membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et une fois au moins tous les ans. Les décisions sont prises à la majorité des voix ;

en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout Membre, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont inscrits sur le registre spécial prévu par la législation.

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRÉSIDENT

Le Conseil représente activement et passivement l'Association, dont il exerce tous les droits.

Il peut se faire assister de personnes physiques ou par des représentants de personnes morales, qui apportent leur appui au développement de l'Association, toute délibération et décision prises en leur présence sont valables.

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers.

- ❑ Le Conseiller Technique, le (ou les) Directeurs, le (ou les) délégués, assistent aux réunions du Conseil, des Bureaux et des différents Comités avec voix consultative.

- Le Conseil gère les fonds de l'Association, après avis du, ou des, Conseillers techniques, ou du, ou des directeurs, décide de leur affectation et procède notamment à l'achat ou à la vente de toutes valeurs ou transfert de toutes actions, à la souscription de tous emprunts.
- Le Conseil convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres fondateurs et actifs au jour de cette Assemblée.

Peuvent également y assister tous les membres Honoraires.

Les membres fondateurs et actifs, personnes physiques ou morales ont droit à une voix.

Les membres fondateurs et actifs, personnes morales sont représentées par un délégué.

Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre actif, sans que le nombre de pouvoirs détenus par un membre soit supérieur à 5.

2. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil.

Si les adhérents désirent présenter une question, ils doivent en aviser le Conseil au moins 10 jours avant la date fixée par l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée Générale doit procéder à des élections en vue de la nomination d'administrateurs, les candidatures, sous peine de nullité, doivent être signifiées à l'Association au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Président du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association,
- élit s'il y a lieu, les membres du Conseil,
- discute les questions inscrites à l'ordre du jour,

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés,

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

3. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à une date et en un lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués 20 jours avant la date prévue pour l'Assemblée;

Selon décision du Conseil d'Administration, la convocation est faite, soit par voie de presse, soit individuellement auprès de chaque membre actif.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les modifications aux statuts. Elle est convoquée si besoin est par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits. Les conditions de convocation et de délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. La dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901.